

N° 7004⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;
3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (17.11.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT**

(17.11.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion du 15 novembre 2017.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a reprises (figurant en caractères soulignés).

*

I OBSERVATIONS

Observation quant à l'article 1^{er}, point 20° initial du projet de loi 7004

Les services du ministère de la Sécurité sociale estiment que le Conseil d'État, dans son avis du 14 juillet 2017, ne s'oppose pas formellement à la modification proposée par le projet de loi à l'article 142 du CSS, mais s'oppose au libellé du texte existant de l'article 142 du CSS, que le projet de loi ne modifie pas. Le ministère estime également qu'en demandant de remplacer à l'article 142 du CSS le terme « déterminent » par celui de « précisent », le Conseil d'État revient sur les principes mêmes à la base de notre système de sécurité sociale. La proposition du Conseil d'État de vouloir qualifier les règles complémentaires pour assurer la prise en charge en matière d'assurance accident de grand principe devant dorénavant être réglementé par la main du législateur et non plus par l'orga-

nisme gestionnaire de l'établissement public, constituerait une remise en cause fondamentale de l'organisation actuelle de la sécurité sociale, dépassant l'objet du projet de loi 7004 sous examen.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a sollicité, à la suite de ces considérations, une prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, que celle-ci a arrêtée en date du 25 octobre 2017.

Tenant compte de la prise de position de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, les services du ministère de la Sécurité sociale ont arrêté leur note juridique en date du 27 octobre 2017.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, lors de sa réunion du 6 novembre 2017, a décidé de transmettre lesdits documents au Conseil d'État, dans un courrier à part, parallèlement aux présents amendements proposés au sujet du projet de loi sous rubrique.

Intitulé et modifications d'ordre légistique

Les modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État ont été reprises par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et intégrées au projet de loi.

En particulier, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et modifie l'intitulé, étant donné que le présent acte vise à modifier plusieurs autres actes et qu'il convient dès lors de les évoquer tous, de manière précise et selon l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, dans l'intitulé. L'intitulé du projet de loi 7004 prend dès lors la teneur suivante :

Projet de loi modifiant

1. le Code de la sécurité sociale;

2. la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;

3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

La commission remplace, à la suite d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, la référence « Mémorial » par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg », suivant la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La commission ne suit pas le Conseil d'État et ne supprime pas l'article 7 initial consacré au délai d'entrée en vigueur de la loi, qui fait l'objet d'un amendement (amendement 17).

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de supprimer l'article 1^{er}, point 1 du projet de loi.

Commentaire

Il y a lieu de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 1^{er}, point 1 du projet de loi alors que, comme le soulève le Conseil d'État, cette disposition pourrait être interprétée comme allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le projet de loi 7042, à savoir une continuation des droits des assurés en matière de sécurité sociale, dans la mesure du possible, en cas d'incarcération.

Suite à la suppression du point 1, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} avance d'une unité. (Dans la suite seront encore introduits par voie d'amendement trois nouveaux points à la suite de l'article 1^{er} point 32 initial du projet de loi (amendements 3, 4 et 5). Aussi, le point 34 initial de l'article 1^{er} de la loi en projet est supprimé par voie d'amendement (amendement 7). En tenant compte de ces modifications apportées à l'article 1^{er}, celui-ci comprendra 56 points au lieu de 55 points tel qu'initialement prévu.)

Amendement 2

La commission propose de conférer à l'article 1^{er}, point 31 (point 32 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« 31° A l'article 315, les paragraphes 5 à 7 sont supprimés. »

Commentaire :

La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale, l'ancien article 318, alinéa 1 étant devenu le nouvel article 315, paragraphe 5. Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer à part dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à rétablir, à l'instar de l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1^{er}, point 31 (point 32 initial) à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu le nouvel article 315, paragraphe 5, supprimé par le présent amendement, est transférée au nouvel article 316. Il est renvoyé à l'amendement 3.

Amendement 3

La commission propose de compléter l'article 1^{er} du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un premier nouveau point libellé comme suit :

« Il est inséré à la fin du chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale un sous-titre libellé comme suit :

« Contestations et recours »

Art. 316. Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

Une décision attaquable devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1 vaut audition de l'intéressé.

Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. »

Commentaire :

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à insérer à nouveau dans le chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale, à l'instar du sous-titre « Contestations et recours » sous lequel figurait l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1^{er}, point 31 (point 32 initial) du projet de loi à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu l'article 315, paragraphe 5, est transférée au nouvel article 316. Il est également renvoyé à l'amendement 2.

Comme conséquence de l'introduction d'un premier nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} augmente d'une unité. Le premier nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 32 étant donnée la suppression au départ du point 1 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Amendement 4

La commission propose de compléter l'article 1^{er} du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un deuxième nouveau point libellé comme suit :

« L'intitulé du chapitre VII du livre IV du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« Chapitre VII – Financement ». Le sous-titre « Financement de l'allocation familiale » est à supprimer. »

Commentaire :

Les articles 319 et suivants du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des charges globales de la Caisse pour l'avenir des enfants, les termes « des prestations familiales » sont à rayer de l'intitulé du chapitre VII du livre IV. Il en est de même du sous-titre « Financement de l'allocation familiale », les articles 319 et suivants ne se limitant pas à régler le financement de l'allocation familiale.

En raison de l'introduction d'un deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} augmente encore une fois d'une unité. Le deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 33 étant donné les modifications apportées à l'article 1^{er} par les amendements 1 et 3.

Amendement 5

La commission propose de compléter l'article 1^{er} du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un troisième nouveau point libellé comme suit :

« A la première phrase de l'article 319, les termes « de l'allocation familiale » sont remplacés par les termes « des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental ». »

Commentaire :

Il y a lieu de redresser l'erreur matérielle commise lors de l'adoption de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, l'article 319 étant la base légale non seulement pour le financement de la seule allocation familiale, mais pour le financement de toutes les prestations du livre IV du Code de la sécurité sociale suite à l'abrogation, par la loi du 23 juillet 2016 précitée, des articles 327 à 329 du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des autres prestations familiales.

Suite à l'introduction d'un troisième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} augmente de nouveau d'une unité. Le troisième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 34 en considérant les modifications déjà apportées à l'article 1^{er} par les amendements 1, 3 et 4.

Amendement 6

La commission propose de modifier l'article 1^{er}, point 35 (point 33 initial) du projet de loi, concernant l'article 331 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Le point b) prend la teneur suivante :

« b) A l'alinéa 4, les termes « aux points a), b) et c) » sont à remplacer par les termes « aux points 3), 5) et 7) »

2) Le point d) est à supprimer.

Commentaire :

1) La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Le texte du projet de loi est à adapter en ce sens. En effet, ce ne sont plus les termes « au point 1 » de l'ancien article 331 qui sont à remplacer par le renvoi aux points 3), 5) et 7) du nouvel article 331 tel que proposé par le projet de loi, mais ce sont les termes « aux points a), b) et c) » de l'article 331 tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016 qui sont à remplacer.

2) Le point d) de l'article 1, point 35 (point 33 initial) du projet de loi peut être supprimé alors qu'il proposait de reformuler l'ancien article 331, alinéa 5. Or, la loi du 23 juillet 2016 a supprimé l'article 331, alinéa 5 de sorte qu'il n'y a plus lieu de proposer de le reformuler.

Amendement 7

La commission propose de supprimer le point 34 initial de l'article 1^{er} du projet de loi.

Commentaire :

Le point 34 initial de l'article 1^{er} du projet de loi abroge la deuxième phrase de l'article 332, alinéa 2. Or, cela a déjà été fait par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, de sorte qu'il y a lieu de supprimer le point 34 initial.

En conséquence à la suppression par voie d'amendement du point 34 initial de l'article 1^{er} du projet de loi, la numérotation des points subséquents de l'article 1^{er} diminue de nouveau d'une unité et vient s'ajouter à l'impact des modifications déjà intervenues sur la numérotation par les amendements 1, 3, 4 et 5 précédents.

Amendement 8

La commission propose d'amender l'article 1^{er}, nouveau point 36 (point 35 initial) du projet de loi concernant l'article 333 du Code de la sécurité sociale comme suit : les points a) et b) sont à supprimer. Les points c) et d) deviennent les points a) et b) nouveaux.

Commentaire :

Les modifications à l'article 333 du Code de la sécurité sociale prévues par les points 36, a) et b) (point 35, a) et b) initiaux) ont déjà été faites par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Les points 36, a) et b) (points 35 a) et b) initiaux) sont partant à supprimer.

Amendement 9

La commission propose de modifier l'article 1^{er}, point 39 (point 38 initial) du projet de loi, concernant l'article 381 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

- 1) Au point c), la dernière phrase est remplacée comme suit :
« Les alinéas 2 à 6 actuels deviennent les alinéas 4 à 8 nouveaux. »
- 2) Au point d), la première phrase est remplacée comme suit :
« L'article 381 est complété par un nouvel alinéa 9 libellé comme suit : »

Commentaire :

Ces modifications s'imposent parce que la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État a complété l'article 381 par un nouvel alinéa 6.

Amendement 10

La commission propose de remplacer l'article 1^{er}, point 41 (point 40 initial) du projet de loi comme suit :

« A l'article 395, paragraphe 2, dernière phrase, le renvoi à l'article 71 est supprimé. »

Commentaire :

Cette modification s'impose suite à la modification de l'article 395 par la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Amendement 11

La commission propose de modifier l'article 1^{er}, point 49 (point 48 initial) du projet de loi concernant l'article 413 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

- 1) Au point 5) les termes « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance » sont à remplacer par les termes « Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ».
- 2) Au dernier alinéa du nouvel article 413 le terme « fixés » est remplacé par le terme « précisés ».

Commentaire :

1) Comme l'a également remarqué le Conseil d'État, il y a lieu de changer la dénomination de la nouvelle administration chargée d'évaluer et de contrôler les prestations de l'assurance dépendance en fonction de la dénomination qui a été retenue dans le projet de loi 7014, devenu la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

2) Il y a lieu de suivre le Conseil d'État en ce qu'il demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 108*bis* de la Constitution, de remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, l'article 108*bis* de la Constitution dispose que « *la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.* » D'après l'article 108*bis* de la Constitution, il appartient donc à la loi de déterminer l'organisation et l'objet d'un établissement public. C'est partant à juste titre que le Conseil d'État relève que le nouvel article 413 proposé à l'article 1^{er}, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, en disposant en son dernier alinéa que l'organisation et le fonctionnement du Centre commun sont fixés par règlement grand-ducal, est contraire à l'article 108*bis* de la Constitution. Les articles 413 et suivants du Code de la sécurité sociale déterminant l'organisation et l'objet du Centre commun de la sécurité sociale, l'organisation et le fonctionnement du Centre commun de la sécurité sociale ne peuvent être que précisés par règlement grand-ducal.

Amendement 12

La commission propose de conférer à l'article 1^{er}, point 54 (point 53 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 424.** Dans le cadre de ses missions, l'Inspection générale peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement. L'Inspection générale peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. »

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État au nouveau libellé de l'article 424, alinéa 1 proposé à l'article 1^{er}, point 54 (point 53 initial) du projet de loi, il y a lieu de supprimer les termes « par le Ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale » du texte proposé. En effet, le Conseil d'État estime que le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale ne saurait être instauré comme « filtre » des questions à soumettre à l'Inspection générale de la sécurité sociale, seul le Grand-Duc ayant en vertu de l'article 76 de la Constitution le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement et, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le droit de charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution des lois.

Amendement 13

La commission propose de modifier l'article 1^{er}, point 56 (point 55 initial) du projet de loi, concernant l'article 454 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

- « a) Le paragraphe 1^{er} est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :
 - « Les recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale n'ont pas d'effet suspensif. Les recours devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ont un effet suspensif. »
- b) Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316.

c) Au paragraphe 7, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316. »

Commentaire :

Il s'agit d'adaptations de renvois suite à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant (prestations familiales) ainsi que suite aux amendements 2 et 3.

La commission maintient au point a) le terme « Les recours » et ne suit dès lors pas le Conseil d'État en sa proposition d'utiliser le terme « L'appel ». En effet, par analogie à la terminologie employée au paragraphe 1^{er}, première phrase de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, il y a lieu d'employer le terme « les recours », le paragraphe 1^{er}, première phrase disposant que le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale sont compétents pour connaître des recours prévus par le Code de la sécurité sociale.

Amendement 14

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de supprimer l'article 2 du projet de loi.

Commentaire :

L'article 33, (5) du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend le libellé proposé à l'article 2 du présent projet de loi. Comme l'article 62 du présent projet de loi 7132 abroge la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il n'est plus nécessaire d'en modifier les dispositions, intégrées dans le projet de loi 7132. Comme on peut le lire à la page 22 in fine de l'exposé des motifs du projet de loi 7132 et dans le commentaire de l'article 33 du même projet de loi, les modifications ayant trait à la nécessaire affiliation des étudiants à une assurance maladie qu'il convient d'apporter dans ce contexte au Code de la sécurité sociale figurent dans le présent projet de loi aux points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) de l'article 1^{er}. Il y a lieu dès lors de faire coïncider l'entrée en vigueur de ces dispositions avec celle prévue à l'article 63 du projet de loi 7132 (cf. amendement 16 ci-dessous).

La numérotation des articles subséquents est dès lors diminuée d'une unité

Amendement 15

La commission propose de reformuler l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi comme suit :

« **Art. 3.** Dans tous les textes de loi, de règlement et de convention, la référence au « comité directeur » » s'entend comme référence au « conseil d'administration ». »

Commentaire :

Il y a lieu de reformuler l'article 3 (article 4 initial) conformément à la proposition du Conseil d'État, le renvoi aux textes de règlement et de convention ayant été oublié dans le texte de l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi.

Amendement 16

La commission propose la modification suivante à l'endroit de l'article 5 (article 6 initial) du projet de loi : les termes « jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi » sont à remplacer par les termes « jusqu'au 1^{er} août 2018 ».

Commentaire :

Il est renvoyé aux commentaires des amendements 14 et 17.

Amendement 17

La commission propose de conférer à l'article 6 (article 7 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 1^{er}, points 4, 5 et 55 qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2018. »

Commentaire :

Il y a lieu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) avec celle de l'article 33 du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, fixée par l'article 63 du même projet de loi au 1^{er} août 2018. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement 14.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.

Copie de la présente est également adressée pour information à Monsieur Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNÉ

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. 1^{er}. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1^o L'article 14, alinéa 3 est complété comme suit:

„Toutefois, le droit à l'indemnité pécuniaire n'est pas maintenu si la cessation de l'affiliation est due à l'incarcération de l'assuré.“

1^o 2^o Le point 4) de l'article 16 est abrogé.

Le point 5) actuel de l'article 16 devient le nouveau point 4).

2^o 3^o L'article 28, alinéa 4 est abrogé.

3^o 4^o A l'article 32, alinéa 1, tiret 9, les termes „*autres*“ et „*de l'article 1^{er}, sous 14) ou*“ sont supprimés.

4^o 5^o L'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14, incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg, aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“

5^o 6^o L'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.“

6° 7° A l'article 39, alinéa 1, la troisième phrase prend la teneur suivante:

„De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation, à la rente accident partielle ou à l'assiette prévue à l'article 33, alinéa 5, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable.“

7° 8° L'article 45 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Il lui appartient notamment:

- 1) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408~~bis~~^{bisbis} et de statuer sur la mise à jour annuelle y visée;
- 2) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408~~bis~~^{bisbis};
- 3) de statuer sur le budget annuel global, compte tenu du budget des frais administratifs établi par les caisses prévues à l'article 44 sous 1) à 3);
- 4) de refixer les taux de cotisation conformément à l'article 30;
- 5) de préparer les négociations à mener par le président ou son représentant avec les prestataires de soins et de se prononcer sur le résultat de ces négociations;
- 6) d'établir les statuts réglant, dans la limite des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, tout ce qui concerne les prestations;
- 7) de statuer sur le décompte annuel global des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan;
- 8) d'établir les règles relatives à la mise en place d'un point de contact national fournissant, sur demande, des informations aux assurés affiliés au Luxembourg ainsi qu'aux prestataires de soins, notamment relatives aux prestations de soins de santé transfrontaliers dispensés ou prescrits dans un Etat membre de l'Union européenne, en Suisse ou dans un pays de l'Espace économique européen, concernant en particulier:
 - les procédures d'accès et les conditions d'un droit à la prise en charge de ces soins soit par application d'un instrument bi- ou multilatéral de coordination de sécurité sociale, soit suivant le présent Code;
 - les voies de recours administratives et juridictionnelles dont dispose l'assuré en vertu du présent Code;
- 9) de gérer le patrimoine;
- 10) de prendre les décisions concernant le personnel;
- 11) d'établir son règlement d'ordre intérieur;
- 12) d'établir un code de conduite.“

b) A l'alinéa 4 les termes „aux points 1) à 7)“ sont remplacés par les termes „aux points 3), 4), 6), 7), 8) et 11)“.

c) L'alinéa 5 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~Mémorial~~. Le code de conduite et le décompte annuel sont publiés sur le site internet de la Caisse nationale de santé.“

8° 9° L'article 46 est modifié comme suit:

a) A la première phrase de l'alinéa 1, les termes „nommé par le Grand-Duc“ sont complétés par les termes „sur proposition du Gouvernement“.

b) L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4 à 7 actuels deviennent les alinéas 3 à 6 nouveaux.

9° 10° L'article 47 est modifié comme suit:

a) La dernière phrase de l'alinéa 1 est remplacée comme suit:

„L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.“

b) La dernière phrase de l'alinéa 5 est remplacée comme suit:

„L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par la Commission de surveillance prévue à l'article 72 ou, s'il s'agit d'un hôpital, par la commission des budgets hospitaliers prévue à l'article 77.“

c) Il est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit:

„Le président décrit les services, les postes ainsi que la structuration de la coordination du travail de l'institution et en établit un organigramme. Il décide de l'affectation du personnel aux postes créés. Pour assurer la direction de l'institution, il est assisté par les fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires y assimilés de la carrière supérieure désignés par lui. En cas d'absence, le président est remplacé par un des fonctionnaires visés à l'article 404, alinéa 2 qu'il désigne à cet effet dès sa nomination. Le président assure la mise en oeuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration dans le cadre de la planification triennale visée à l'article 408~~bis~~bis.“

10° 11° L'article 50, alinéa 5 est complété par deux nouvelles phrases libellées comme suit:

„Dans la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, en cas d'absence prolongée, le président est remplacé par le vice-président. Dans l'Entraide médicale de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, en cas d'absence prolongée, le président est remplacé par un employé supérieur de l'entreprise.“

11° 12° A l'article 51, alinéa 1, la dernière phrase est remplacée comme suit:

„L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.“

12° 13° L'article 58 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Le conseil d'administration a notamment pour mission:

- 1) de statuer sur le budget annuel;
- 2) de fixer les taux de cotisation, sans préjudice des dispositions de l'article 55;
- 3) d'établir et de modifier les statuts;
- 4) de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan;
- 5) de gérer le patrimoine;
- 6) de prendre les décisions concernant le personnel;
- 7) d'établir son règlement d'ordre intérieur;
- 8) d'établir un code de conduite.

b) A la première phrase de l'alinéa 2, les termes „aux points 1) à 5)“ sont remplacés par les termes „aux points 1) à 4) et 7)“.

c) L'alinéa 2 est complété par les deux phrases suivantes:

„Les statuts et les modifications afférentes n'entrent en vigueur qu'après leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~Mémorial~~. Le règlement d'ordre intérieur publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~Mémorial~~. Le code de conduite et le décompte annuel sont publiés sur le site internet de la Mutualité des employeurs.“

13° 14° A l'article 65, alinéa 11, le terme „demande“ est remplacé par les termes „peut demander“.

14° 15° L'article 69, alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Si les parties ne s'entendent pas sur la personne du médiateur, celui-ci est désigné par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.“

15° 16° L'article 70, paragraphe 3 est complété par la phrase suivante:

„Les conventions et les sentences arbitrales sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~Mémorial~~, le cas échéant, sous forme coordonnée.“

16° 17° L'article 91, point 14) prend la teneur suivante:

„les représentants des parents d'élèves participant à une réunion d'une association de parents d'élèves de l'école fondamentale du de l'enseignement postprimaire ainsi qu'à une réunion dans le cadre de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.“

17° 18° L'article 128, alinéa 1, dernière phrase est abrogée.

18° 19° L'article 141 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Le conseil d'administration gère l'Association d'assurance accident dans toutes les affaires qui n'ont pas été déférées à un autre organe par la loi ou les règlements.

Il lui appartient notamment:

- 1) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408~~bis~~bis et de statuer sur la mise à jour annuelle y visée;
- 2) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408~~bis~~bis;
- 3) de statuer sur le budget annuel;
- 4) de fixer le taux de cotisation;
- 5) d'établir et de modifier les statuts;
- 6) de statuer sur le décompte annuel global des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan;
- 7) de prendre les décisions concernant le personnel;
- 8) de gérer le patrimoine;
- 9) d'établir des recommandations de prévention;
- 10) d'établir son règlement d'ordre intérieur;
- 11) d'établir un code de conduite.“

b) A la première phrase de l'alinéa 3, les termes „aux points 1) à 4)“ sont remplacés par les termes „aux points 3) à 6) et 10)“.

c) L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante:

„Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~Mémorial~~. Le code de conduite et le décompte annuel sont publiés sur le site internet de l'Association d'assurance accident.

19° 20° L'article 142, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent:

- les règles complémentaires pour assurer la prise en charge en matière d'assurance accident des prestations de soins de santé ainsi que des aides techniques et des adaptations au logement jusqu'à concurrence de leur intégralité et
- les modalités de l'indemnisation du dégât matériel.“

20° 21° A l'article 143, alinéa 1, les termes „nommé par le Grand-Duc“ sont complétés par les termes „sur proposition du Gouvernement“.

21° 22° L'article 144 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„Le règlement d'ordre intérieur détermine la composition et les attributions des commissions ainsi que les modalités de la nomination de leurs membres.“

22° 23° L'article 146 est modifié comme suit:

a) La dernière phrase de l'alinéa 1 est remplacée comme suit:

„L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.“

b) Il est complété par un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„Le président décrit les services, les postes ainsi que la structuration de la coordination du travail de l'institution et en établit un organigramme. Il décide de l'affectation du personnel aux postes créés. Pour assurer la direction de l'institution, il est assisté par les fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires y assimilés de la carrière supérieure désignés par lui. En cas d'absence, le président est remplacé par un des fonctionnaires visés à l'article 404, alinéa 2 qu'il désigne à cet effet dès sa nomination. Le président assure la mise en oeuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration dans le cadre de la planification triennale visée à l'article 408~~bis~~bis.“

23° 24° L'article 210 est abrogé.

24° 25° L'article 251 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Il lui appartient notamment:

- 1) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408~~bis~~^{bis} et de statuer sur la mise à jour annuelle y visée;
- 2) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408~~bis~~^{bis};
- 3) de statuer sur le budget annuel;
- 4) de statuer au sujet des prestations légales dans les limites des lois et règlements;
- 5) de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses et sur le bilan;
- 6) de prendre les décisions concernant le personnel;
- 7) d'établir son règlement d'ordre intérieur;
- 8) d'établir un code de conduite.“

b) A la première phrase de l'alinéa 4), les termes „aux points 1) à 3)“ sont remplacés par les termes „aux points 3), 5) et 7)“.

c) L'alinéa 5 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„Le code de conduite et le décompte annuel sont publiés sur le site internet de la Caisse nationale d'assurance pension.“

25° 26° L'article 252 est modifié comme suit:

a) A la première phrase de l'alinéa 1, les termes „nommé par le Grand-Duc“ sont complétés par les termes „sur proposition du Gouvernement“.

b) L'alinéa 3 est abrogé. Les alinéas 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

26° 27° L'article 254 est modifié comme suit:

a) La dernière phrase de l'alinéa 1 est remplacée comme suit:

„L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.“

b) Il est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Le président décrit les services, les postes ainsi que la structuration de la coordination du travail de l'institution et en établit un organigramme. Il décide de l'affectation du personnel aux postes créés. Pour assurer la direction de l'institution, il est assisté par les fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires y assimilés de la carrière supérieure désignés par lui. En cas d'absence, le président est remplacé par un des fonctionnaires visés à l'article 404, alinéa 2 qu'il désigne à cet effet dès sa nomination. Le président assure la mise en oeuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration dans le cadre de la planification triennale visée à l'article 408~~bis~~^{bis}.“

27° 28° L'alinéa 2 de l'article 256 est abrogé. L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 2 nouveau.

28° 29° L'article 261 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Il lui appartient notamment:

- 1) d'établir les directives concernant les principes et règles de gestion du patrimoine;
- 2) de statuer sur le budget annuel;
- 3) de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses et sur le bilan;
- 4) d'établir son règlement d'ordre intérieur;
- 5) d'établir un code de conduite.“

b) Il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit:

„Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~Mémorial~~. Le code de conduite et le décompte annuel sont publiés sur le site internet du Fonds de compensation.“

29° 30° L'article 262, alinéa 4 est complété par la phrase suivante:

„En cas d'absence du président du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance pension, il est remplacé par le fonctionnaire qu'il a désigné à cet effet conformément à l'article 254, alinéa 2.“

30° 31° A l'article 263, alinéa 4, les termes „les statuts“ sont remplacés par les termes „le règlement d'ordre intérieur“.

31° 32° A l'article 315, les paragraphes 5 à 7 sont supprimés. A l'article 318, alinéa 1, la dernière phrase est remplacée comme suit:

„L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

32° Il est inséré à la fin du chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale un sous-titre libellé comme suit :

« Contestations et recours

Art. 316. Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

Une décision attaquable devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1 vaut audition de l'intéressé.

Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. »

33° L'intitulé du chapitre VII du livre IV du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante : « Chapitre VII- Financement ». Le sous-titre « Financement de l'allocation familiale » est à supprimer.

34° A la première phrase de l'article 319, les termes « de l'allocation familiale » sont remplacés par les termes « des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental ».

35° 33° L'article 331 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Il lui appartient notamment:

- 1) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408~~bis~~^{bis} et de statuer sur la mise à jour annuelle y visée;
- 2) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408~~bis~~^{bis};
- 3) de statuer sur le budget annuel;
- 4) de statuer au sujet des cotisations et amendes d'ordre, sous réserve des dispositions du livre VI du présent code;
- 5) de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses et sur le bilan;
- 6) de prendre les décisions concernant le personnel;
- 7) d'établir son règlement d'ordre intérieur;
- 8) d'établir un code de conduite.“

b) A l'alinéa 4, les termes „aux points ~~1) a), b) et c)~~“ sont à ~~remplacer~~^{remplacés} par les termes „aux points 3), 5) et 7)“.

c) L'alinéa 4 est complété par la phrase suivante:

„Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~Mémorial~~. Le code de conduite et le décompte annuel sont publiés sur le site internet de la Caisse pour l'avenir des enfants.

d) L'alinéa 5 prend la teneur suivante:

„Le conseil d'administration peut faire réaliser, à la demande ou avec l'accord du ministre compétent et en relation avec les missions de la Caisse, des études et des publications relatives aux prestations familiales et aux familles bénéficiaires.“

36° 34° A l'article 332, alinéa 2, la deuxième phrase est abrogée.

36° 35° L'article 333 est modifié comme suit:

a) ~~La première phrase de l'alinéa 1 est remplacée comme suit:~~

„Le président est un fonctionnaire de l'Etat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement.“

b) ~~L'alinéa 2 prend la teneur suivante:~~

„Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont prises à la majorité des voix. La voix du président prévaut en cas d'égalité des voix.“

a)e) L'alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Le président décrit les services, les postes ainsi que la structuration de la coordination du travail de l'institution et en établit un organigramme. Il décide de l'affectation du personnel aux postes créés. Pour assurer la direction de l'institution, il est assisté par les fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires y assimilés de la carrière supérieure désignés par lui. En cas d'absence, le président est remplacé par un des fonctionnaires visés à l'article 404, alinéa 2 qu'il désigne à cet effet dès sa nomination. Le président assure la mise en oeuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration dans le cadre de la planification triennale visée à l'article 408~~bis~~bis.“

b)d) Il est ajouté un nouvel alinéa 4 libellé comme suit:

„Le conseil d'administration peut nommer en son sein des commissions auxquelles il peut confier l'accomplissement de certaines tâches ou l'exercice de certaines de ses attributions. Le règlement d'ordre intérieur détermine la composition et les attributions des commissions ainsi que les modalités de la nomination de leurs membres.“

37° 36° L'article 377, alinéa 1, première phrase est modifié comme suit:

„La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1^{er} à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14.“

38° 37° A l'article 380, les termes „est assumée par“ sont remplacés par les termes „incombe à“.

39° 38° L'article 381 est modifié comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1 libellé comme suit:

„L'assurance dépendance est placée sous la responsabilité du conseil d'administration de la Caisse nationale de santé.“

b) L'alinéa 1, qui devient le nouvel alinéa 2, prend la teneur suivante:

„Dans le cadre de l'assurance dépendance, le conseil d'administration de la Caisse nationale de santé a pour mission:

- 1) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408~~bis~~bis et de statuer sur la mise à jour annuelle y visée;
- 2) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408~~bis~~bis;
- 3) de statuer sur le budget annuel;
- 4) de statuer sur le décompte annuel des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan de l'assurance dépendance;
- 5) de préparer les négociations à mener par le président ou son délégué avec les prestataires d'aides et de soins et de se prononcer sur le résultat de ces négociations;
- 6) de prendre les décisions individuelles en matière de prestations.“

c) Il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„Les décisions prévues aux points 3) et 4) sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.“

Les alinéas 2 à ~~5-6~~ actuels deviennent les alinéas 4 à ~~7-8~~ nouveaux.

d) L'article 381 est complété par un nouvel alinéa ~~8-9~~ libellé comme suit:

„Conformément à l'article 47, alinéa 5, le président de la Caisse nationale de santé met en oeuvre les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration dans le cadre de la planification triennale visée à l'article 408~~bis~~bis.“

40° 39° A l'article 382, alinéa 1, est remplacé comme suit:

„Toute question à portée individuelle à l'égard d'un assuré en matière d'assurance dépendance peut faire l'objet d'une décision du président de la Caisse nationale de Santé ou de son délégué et doit le faire à la demande de l'assuré. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.“

41° 40° A l'article 395, **paragraphe 2, dernière phrase, alinéa 4** le renvoi à l'article 71 est supprimé.

42° 41° L'article 396 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 3 le terme „acquérir“ est remplacé par les termes „acquérir ou aliéner“ et les termes „quatre mille euros“ sont remplacés par les termes „cinquante mille euros“.

b) La première phrase de l'alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Ils estent en justice, représentés par le président de l'organe directeur respectif.“

43° 42° L'article 397 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1, la première phrase prend la teneur suivante:

„Le président de l'institution de sécurité sociale représente l'institution de sécurité sociale judiciairement et extrajudiciairement.“

b) A l'alinéa 3, les termes „à un fonctionnaire ou employé dirigeant“ sont remplacés par les termes „à un fonctionnaire de l'Etat ou fonctionnaire dirigeant y assimilé“.

c) L'alinéa 4 est abrogé.

44° 43° L'intitulé „Mandataires“ précédant l'article 400 est remplacé par l'intitulé „Délégués“

45° 44° L'article 404 prend la teneur suivante:

a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Le personnel des institutions de sécurité sociale comprend des fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat, des employés assimilés aux employés de l'Etat ainsi que des salariés assimilés aux salariés de l'Etat. Le statut du personnel des institutions de sécurité sociale est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux employés de l'Etat et aux salariés de l'Etat, sous réserve des modalités particulières concernant notamment la formation, les examens, la nomination, la cessation des fonctions et la mise à la retraite, déterminées par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis. Ce règlement peut avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre des dispositions correspondant à celles applicables au personnel de l'Etat. Il détermine le cadre du personnel et fixe un nombre limite pour l'effectif affecté à chacune de ces institutions.“

b) L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Un ou plusieurs premiers conseillers de direction peuvent être adjoints aux présidents de la Caisse nationale de santé, de l'Association d'assurance accident, de la Caisse nationale d'assurance pension, de la Caisse pour l'avenir des enfants et du Centre commun de la sécurité sociale, dont le nombre pour chacune de ces institutions est fixé par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 1. Les traitements et pensions des fonctionnaires sont pris en charge par les institutions conformément à l'article 408.“

46° 45° L'article 407 prend la teneur suivante:

„Les institutions de sécurité sociale appliquent un plan comptable uniforme arrêté par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Un règlement grand-ducal précise les règles applicables à la tenue de la comptabilité, à la procédure budgétaire et aux comptes annuels.“

47° 46° Il est inséré entre les articles 408 et 409 un nouvel article 408**bisbis**, sous le nouvel intitulé „Gestion“, libellé comme suit:

„(1) En vue d'une amélioration continue de la gouvernance au niveau des institutions de sécurité sociale, celles-ci établissent conformément aux articles 45, 141, 251, 331, 381 et 415 une planification triennale définissant les objectifs stratégiques à atteindre par rapport à leurs attributions. Elles arrêtent les plans d'actions définissant les priorités et moyens à mettre en

oeuvre en vue de réaliser ces objectifs et de maîtriser les risques y associés. Ce document de planification est communiqué à l'Inspection générale de la sécurité sociale et adapté annuellement.

(2) Les institutions de sécurité sociale déterminent conformément aux articles 45, 141, 251, 331, 381 et 415 les règles de gouvernance à appliquer dans l'exécution de leurs missions et envers les parties prenantes, dans lesquelles la politique de communication interne et externe, la politique de sécurité ainsi que la politique de lutte contre l'abus et la fraude jouent un rôle central.

(3) Les présidents des institutions de sécurité sociale mettent en place un service interne chargé d'évaluer dans un rapport annuel la mise en oeuvre de la planification en mesurant au moyen d'indicateurs précis les résultats atteints au regard des objectifs fixés. Chaque année les présidents des institutions de sécurité sociale soumettent leur rapport annuel à l'Inspection générale de la sécurité sociale, qui évalue la gestion des institutions de sécurité sociale. L'Inspection générale de la sécurité sociale détermine les modalités et le format du rapport annuel susvisé à établir par les institutions de sécurité sociale.“

48° 47° L'article 409, alinéa 3 prend la teneur suivante:

„A cette fin, elle peut en tout temps contrôler ou faire contrôler les institutions de sécurité sociale.“

49° 48° L'article 413 prend la teneur suivante:

„L'institution de sécurité sociale dénommée „Centre commun de la sécurité sociale“ a pour missions:

- 1) l'affiliation des assurés d'après les dispositions y relatives en matière de sécurité sociale;
- 2) le calcul, la perception et le recouvrement des cotisations de sécurité sociale ainsi que, sur demande des chambres professionnelles, des cotisations qui leur sont légalement dues;
- 3) la comptabilisation des cotisations et la répartition de celles-ci entre les différentes institutions et chambres professionnelles;
- 4) la liquidation des rémunérations et des pensions du personnel des différentes institutions de sécurité sociale;
- 5) l'organisation de l'informatisation, le développement et l'implémentation des applications informatiques, la mise à disposition de l'infrastructure informatique, l'exploitation informatique et la gestion de la sécurité informatique pour le compte des différentes institutions de sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, de l'**Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** ~~Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ et du Contrôle médical de la sécurité sociale dans le cadre des missions légales, réglementaires et statutaires dévolues à ces établissements publics et administrations;
- 6) la centralisation et le traitement informatique des données pour le compte des différentes institutions de sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, des administrations prévues au point 5), de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Inspection générale de la sécurité sociale et des administrations compétentes pour l'application des régimes spéciaux de pensions dans le cadre des missions légales, réglementaires et statutaires dévolues à ces établissements publics et administrations;
- 7) la réalisation de projets et d'études lui confiés dans le cadre de ses missions par les établissements publics et administrations prévus au point 6);
- 8) la fourniture à l'Inspection générale de la sécurité sociale de toutes données nécessaires à l'accomplissement de ses missions;
- 9) la fourniture au ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ainsi qu'aux administrations et services qui en relèvent des données nécessaires à l'application de la législation du travail;
- 10) la mise à disposition aux assurés et aux ayants droit d'un titre de légitimation sur support matériel ou électronique.

L'organisation et le fonctionnement du Centre ainsi que ses relations avec les institutions de sécurité sociale sont **précisés-fixés** par règlement grand-ducal.“

50° 49° L'article 414, alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Les décisions du conseil d'administration du Centre sont prises à la majorité des voix. La voix du président prévaut en cas d'égalité des voix.“

51° 50° L'article 415 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Il lui appartient notamment:

- 1) d'établir la planification triennale prévue par l'article 408~~bis~~*bis*, qui comprend également le schéma directeur informatique du Centre, et de statuer sur la mise à jour annuelle visée à l'article 408~~bis~~*bis*;
- 2) de déterminer les règles de gouvernance prévues par l'article 408~~bis~~*bis*;
- 3) d'arrêter le budget annuel;
- 4) de statuer sur le bilan annuel;
- 5) de prendre les décisions concernant le personnel;
- 6) d'établir son règlement d'ordre intérieur;
- 7) d'établir un code de conduite.“

b) A l'alinéa 3, les termes „aux points 1) à 4)“ sont remplacés par les termes „aux points 3), 4) et 6)“.

c) L'alinéa 3 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„Le règlement d'ordre intérieur est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~Mémorial~~. Le code de conduite est publié sur le site internet du Centre commun de la sécurité sociale.“

52° 51° L'article 416 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1, la dernière phrase est remplacée comme suit:

„L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.“

b) L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Le président décrit les services, les postes ainsi que la structuration de la coordination du travail de l'institution et en établit un organigramme. Il décide de l'affectation du personnel aux postes créés. Pour assurer la direction de l'institution, il est assisté par les fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires y assimilés de la carrière supérieure désignés par lui. En cas d'absence, le président est remplacé par un des fonctionnaires visés à l'article 404, alinéa 2 qu'il désigne à cet effet dès sa nomination. Le président assure la mise en oeuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par le conseil d'administration dans le cadre de la planification triennale visée à l'article 408~~bis~~*bis*.“

53° 52° L'article 423 prend la teneur suivante:

„L'Inspection générale a pour missions:

- 1) de contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale;
- 2) d'assurer le contrôle des institutions de sécurité sociale qui en vertu des lois et règlements est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement;
- 3) de participer à tout travail d'élaboration et d'exécution en rapport avec les règlements de l'Union européenne et les conventions multi- ou bilatérales en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale et en rapport avec les normes des institutions internationales oeuvrant dans le domaine de la protection sociale;
- 4) de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins les données auxquelles l'Inspection générale a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée.

54° 53° L'article 424 prend la teneur suivante:

„Dans le cadre de ses missions, l'Inspection générale peut être chargée **par le Ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale** de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement.

L'Inspection générale peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale."

55° 54° L'article 425, alinéa 1, est complété comme suit:

„Pour les assurés visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“

56° 55° L'article 454, est modifié comme suit :

« a) Le paragraphe 1 1^{er} est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„Les recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale n'ont pas d'effet suspensif. Les recours devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ont un effet suspensif.“

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316.

c) Au paragraphe 7, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316. »

Art. 2. A la suite de l'article 12, paragraphe 5 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est inséré un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

„(6) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.“

Art. 2. Art. 3. La loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est modifiée comme suit:

a) L'article 18 prend la teneur suivante:

„(1) Le fonds est soumis à la haute surveillance du Gouvernement, laquelle s'exerce par l'Inspection générale de la sécurité sociale et s'étend à l'observation des prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à la régularité des opérations financières.

(2) A cette fin, l'autorité de surveillance peut en tout temps contrôler ou faire contrôler le Fonds national de solidarité.

(3) Le fonds est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives, valeurs et espèces, ainsi que les documents relatifs au contenu des livres, à la détermination des prestations et de faire toutes autres communications que l'autorité de surveillance juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.

(4) Le procès-verbal des délibérations du comité directeur du fonds est communiqué sans délai à l'autorité de surveillance.

(5) Sont applicables par analogie les articles 405, 406, 407 et 408~~bis~~^{bis} du Code de la sécurité sociale.

(6) Sans préjudice des dispositions qui précèdent le contrôle de la gestion financière est assuré encore par la Cour des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.“

b) Les articles 19 et 20 sont abrogés.

Dispositions additionnelles

Art. 3. Art. 4. Dans tous les textes de loi, de règlement et de convention, la référence au « comité directeur » s'entend comme référence au « conseil d'administration ». Dans la mesure où la loi

se réfère au „comité directeur“ d’une institution de sécurité sociale, ces termes sont remplacés par les termes „conseil d’administration“.

Dispositions transitoires

Art. 4. Art. 5. La première période de référence prévue à l’article 408~~bis~~^{bis} commencera, par dérogation à la durée de trois ans y prévue, à la date d’entrée en vigueur de la présente loi et se terminera le 31 décembre 2018.

Art. 5. Art. 6. Pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 **jusqu’au 1^{er} août 2018 jusqu’à l’entrée en vigueur de la présente loi**, l’Etat prend en charge les cotisations à l’assurance maladie des personnes visées à l’article 1^{er} alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale.

Entrée en vigueur

Art. 6. Art. 7. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l’exception de l’article 1^{er}, points 4, 5 et 55 qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

